

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

OBSERVATIONS DE M. CH. LUCAS

EN RÉPONSE A CELLES PRÉSENTÉES PAR M. BAUDRILLART

A LA SÉANCE DU 14 JUIN

SUR LE MÉMOIRE RELATIF A LA

SUBSTITUTION DE L'ARBITRAGE

A LA VOIE DES ARMES

POUR LE

RÈGLEMENT DES CONFLITS INTERNATIONAUX

SÉANCE DU 23 AOUT 1873.

—...—

Dans la séance du 14 juin, à laquelle notre éloignement de Paris ne nous avait pas permis d'assister, notre savant confrère M. Baudrillart a présenté quelques observations relatives à notre mémoire sur *la substitution de l'arbitrage à la voie des armes pour le règlement des conflits internationaux*. Le premier besoin que nous éprouvons est celui de remercier notre savant confrère de ses observations, qui témoignent de l'importance qu'il a bien voulu attacher à notre mémoire et en même temps de la bienveillance de ses appréciations, puisqu'il veut bien approuver l'ensemble de ce mémoire et ne faire porter ses critiques que sur quelques points seulement.

S'il ne s'agissait que de quelques points controversés dans l'ordre scientifique, nous nous abstenions de toute insistance à soutenir une opinion personnelle; mais c'est ici une grande réforme de civilisation qui est en cause, celle de l'arbitrage international, et

pour le succès de laquelle un illustre membre de cette Académie, M. le comte Sculpis, a dit : « Il est nécessaire qu'il se forme ce « que Montesquieu appelait un esprit général qui agisse constamment dans cette direction. Les parlements, les cours de justice, « les universités, le clergé, tous devraient concourir à remplir « cette haute mission. Il n'en est pas aujourd'hui de plus belle « que celle-là. »

Lors donc que des arguments qui tendent à ralentir plutôt qu'à favoriser le développement de cette opinion générale, viennent à se produire par une voix aussi autorisée que celle de notre savant confrère, on ne saurait les prendre en trop sérieuse considération.

I

OBSERVATIONS CRITIQUES RELATIVES A NOS APPRÉCIATIONS SUR HENRI IV, L'ABBÉ DE SAINT-PIERRE, KANT ET BENTHAM.

Les observations critiques de M. Beaudrillart s'adressent d'abord à nos appréciations des systèmes de Henri IV, de l'abbé de Saint-Pierre, de Kant et de Bentham, sur l'arbitrage et la paix perpétuelle. Il est plus d'un point de vue à cet égard sur lequel notre savant confrère ne nous paraît pas avoir exactement saisi notre pensée, et cela s'explique aisément, parce que ces observations se rapportent à la première partie de ce mémoire, lue à la séance du 31 mai, dont le fidèle souvenir pouvait être un peu effacé.

M. Beaudrillart nous reproche particulièrement d'avoir fait de Henri IV un philosophe humanitaire : nous serions tenté de lui reprocher à notre tour de n'avoir fait de ce prince qu'un profond politique. Nous croyons que l'homme politique et le philosophe humanitaire se rencontrent à la fois dans ce prince, qu'on ne connaît bien que lorsqu'on l'a étudié à ce double point de vue.

Ce n'est pas sans motifs que le discours prononcé à Pau le 31 mars devant l'Institut des Provinces, et dont nous avons eu l'honneur de faire récemment hommage à l'Académie, a été intitulé : *Les deux rêves de Henri IV*, celui de la poule au pot pour tous

ses sujets et de la paix pour tous les peuples. Nous avons voulu y montrer à côté du profond politique l'homme qui était préoccupé d'un idéal humanitaire, et qui, comme le dit Sully, aimait à se faire honneur de penser sur la politique avec plus d'étendue et de pénétration que le commun des hommes.

C'est cet idéal humanitaire qui se rencontre dans le rêve de la poule au pot, dans cette idée de l'extinction de la misère au moyen de l'aisance qu'il espérait répandre parmi tous ses sujets, en réalisant un accroissement de richesse agricole par le défrichement, et surtout par celui des marais ;

C'est cet idéal humanitaire qui, à travers les calculs d'une politique où l'intérêt temporel avait sa large part, concevait la substitution de l'arbitrage à la voie des armes.

Il y avait entre ces deux idées de l'extinction de la misère par le défrichement et de celle de la guerre par l'arbitrage, une corrélation que ne paraissent pas avoir suffisamment suivie ceux qui ne veulent pas admettre qu'il y ait eu chez Henri IV un idéal humanitaire.

Quoi qu'il en soit de nos appréciations que nous nous croyons autorisé à maintenir, nous n'entrerons pas ici dans une discussion qui nous mènerait beaucoup trop loin, et qui n'a pour nous qu'une importance secondaire. Que nos appréciations sur Henri IV, l'abbé de Saint-Pierre, Kant et Bentham soient, en effet, bien ou mal fondées, cela ne fait rien sur le fond des choses, c'est-à-dire sur l'opportunité de procéder à la codification du droit des gens et à la consécration du principe de la substitution de l'arbitrage à la voie des armes pour le règlement des conflits internationaux et finalement sur l'efficacité qu'on doit attendre de cette substitution. C'est sur cette question d'efficacité que se produit le désaccord sérieux.

II

AUTORITÉS A INVOQUER AU SEIN DE L'ACADÉMIE EN FAVEUR DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

M. Baudrillart tient pour excellente l'idée d'arbitrage, mais il la croit peu praticable, ou du moins n'en espère l'application que

dans des cas accidentels et temporaires. « Entre lui et nous, dit-il « c'est une question du degré de la confiance que doit inspirer son « efficacité. » M. Baudrillart trouve que nous cédon's trop à l'enthousiasme en faveur de l'arbitrage.

Quelque convaincu que nous fussions que la codification graduelle du droit des gens et la consécration du principe de l'arbitrage par cette codification étaient un besoin moral de notre époque qui demandait satisfaction, cette conviction n'eût pu suffire pour nous déterminer à présenter à l'Académie les deux mémoires que nous avons soumis à son appréciation. Notre foi dans la primauté du droit sur la force et dans l'avenir de l'arbitrage, qui en est la plus haute expression, avait besoin de chercher et de trouver, au sein même de l'Académie, ce qui devait l'encourager et l'affermir.

Voilà ce que nous avons cherché et voilà ce que nous avons trouvé à la fois parmi les correspondants de l'Académie, parmi ses membres, parmi ses associés étrangers.

Nous pouvons citer, en effet, les ouvrages de trois de nos plus savants correspondants, celui de M. Thonissen sur *la philosophie de la guerre*; celui sur le *droit international, théorique et pratique* de M. Ch. Calvo, qui nous écrivait récemment qu'il s'associait de grand cœur à cette œuvre de civilisation; et celui enfin que vient de publier M. Emile de Laveleye sur *les causes actuelles de guerre en Europe et sur l'arbitrage*, et dont un membre de cette Académie a déjà rendu compte.

Nous pouvons citer parmi les membres de l'Académie les deux discours si remarquables et si remarquables sur la primauté du droit, prononcés devant la Cour de cassation par son vénéré procureur général M. Ch. Renouard, et devant le collège de France par un de ses plus célèbres professeurs, M. Ad. Franck; l'appel fait par M. Cauchy, à l'occasion de l'affaire de l'Alabama, à une ère nouvelle; celle de l'arbitrage international; les judicieuses appréciations que M. de Lavergne oppose aux dédaigneuses railleries qui ont poursuivi trop longtemps le nom de l'abbé de Saint-Pierre; les idées généreuses de M. de Parieu s'affirmant par une lettre récente au délégué américain M. Miles, où il applaudit à la conception

d'un congrès international pour l'élaboration d'un code du droit des gens et la consécration du principe de l'arbitrage; la publication récente d'une note par un membre si autorisé de l'Académie, puisqu'il y représente à la fois la science et la diplomatie, M. Drouyn de Lhuys, où il dit, en parlant de l'idée de soumettre à l'arbitrage les conflits internationaux: « Consacrée par le traité de Paris en « 1856, cette idée est restée trop souvent sans effet. En cherchant « à la réaliser aujourd'hui, on obéit à un sentiment qui, éveillé « à cette époque, ne cessera de se manifester dans toutes les « nations civilisées jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction. »

Nous pouvons citer enfin ce que le membre éminent qui a été le restaurateur de cette Académie, M. Guizot, disait à la séance du 15 février, à la suite de la lecture d'une lettre à M. le secrétaire perpétuel, où nous insistions sur la nécessité de consacrer le principe de l'arbitrage dans un code international, « qu'il pensait « qu'il y avait quelque chose à attendre des efforts faits dans ce « sens, et qu'il savait notamment que M. Gladstone était très-favo- « rable à l'idée d'établir un arbitrage international. »

La grande impulsion donnée à l'idée de l'arbitrage que M. Baudrillart trouve si exagérée, d'où vient-elle? De l'affaire de l'Alabama. Or, quel a été le promoteur de cet arbitrage? Un illustre membre associé étranger de cette Académie, M. Gladstone. Quel a été le président du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence à laquelle l'Angleterre, aux applaudissements, du monde entier, s'est empressée de se soumettre, quoique la décision ne fût pas à son profit? C'est encore un illustre membre associé étranger de cette Académie, M. le comte Sclopis (1).

On voit donc que le haut degré de confiance que nous avons dans le développement progressif de l'arbitrage n'est pas dû aux inspirations de l'enthousiasme; mais qu'il est justifié par l'impo-

(1) La récente élection de M. Joseph Garnier à la section d'économie politique vient de donner, au sein de l'Académie, un membre de plus acquis à la cause de l'arbitrage international.

sante autorité de ces renommées scientifiques que nous venons de citer, et qui toutes appartiennent à cette Académie.

Nous ne dirons pas toutefois que nous n'avons fait qu'emprunter à ces hommes si renommés des idées dont nous les rendrions ainsi solidaires. Il y a dans ce mémoire et dans celui qui l'a précédé, un fond d'idées dont nous ne prétendons pas déclinier l'initiative ni la responsabilité.

III

RAISONS PHILOSOPHIQUES DU MOUVEMENT PROGRESSIF RÉSERVÉ A L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

M. Baudrillart a dit ses défiances sur l'efficacité de l'arbitrage, parce qu'il le voyait poindre à grand peine et bien tardivement à l'horizon du passé, et qu'il ne le croyait ainsi appelé qu'à cheminer bien lentement et à ne jouer qu'un rôle bien modeste dans l'horizon de l'avenir ; mais ne peut-on lui répondre qu'une civilisation progressive ne peut embrasser toutes les réformes à la fois. Semblables à ces plantes attardées par l'âpreté du climat qui, une fois que le moment de leur végétation est venu, nous surprennent par la vigueur et la célérité avec lesquelles elles arrivent à leur maturité, ces réformes comprimées, quand une fois elles ont fait leur apparition, viennent souvent étonner le monde civilisé par la rapidité et l'étendue de leur prodigieux développement.

Lorsque parut le livre de Beccaria, il y a un siècle à peine, qui eût pu imaginer la transformation qui allait s'opérer dans la législation criminelle ? Qui eût pu prévoir et prédire que sur les débris de tant de pénalités barbares, l'idée pénitentiaire, que n'avait pu encore entrevoir le génie de Beccaria, viendrait se substituer à celle du talion ; et qu'on verrait se réunir à Londres en 1872, dans un congrès scientifique international pour la réforme pénitentiaire des prisons, les délégués de tous les peuples policés dans les deux-mondes ? Qui eût dit à cette époque que les traditions

séculaires de la guerre permettraient de réaliser en 1864 la convention de Genève et l'institution de la Croix-Rouge ?

Mais toutes ces considérations invoquées de part et d'autre, et dont on peut apprécier la valeur respective, ne sauraient trancher la question qui divise M. Baudrillart et nous, sur la différence de degré de confiance à accorder à l'efficacité de l'arbitrage international.

Comment évaluer lequel de nos deux degrés d'appréciation est le vrai, si l'on n'a pas une base d'évaluation ? C'est cette base que dans notre mémoire nous avons demandée à la méthode d'observation qui est toujours la nôtre, convaincu comme nous le sommes qu'elle doit être celle des sciences morales aussi bien que des sciences physiques, parce que les déductions seules tirées des principes reconnus et des faits observés, peuvent servir de fondement aux recherches de la vérité scientifique. C'est de l'étude des lois qui la régissent qu'il faut partir pour apprécier la marche de l'humanité et par conséquent celle du mouvement progressif de l'arbitrage international qui s'y rattache.

L'homme étant né sociable et perfectible, il faut nécessairement que cette double loi de sociabilité et de perfectibilité s'accomplisse dans le développement humain ; nous croyons à la confédération des peuples dans l'avenir de l'humanité, parce que cette loi de sociabilité qui a groupé les individus en famille, les familles en communes, les communes en peuples, poursuivant sa marche irrésistible, réunira les peuples en différents groupes d'États confédérés et que la confédération étant une fois donnée, l'institution normale de l'arbitrage entre les peuples confédérés est une conséquence logique et civilisatrice. Ce n'est pas un rêve, c'est une réalité qui se produit déjà sous nos yeux aux États-Unis, et qui se produira inévitablement désormais au fur et à mesure que des confédérations viendront à surgir parmi les nations civilisées.

Mais nous ne croyons pas que l'arbitrage puisse conduire, même par la voie de la confédération, à la paix perpétuelle, parce que si l'homme est sociable et perfectible il est en même temps un être libre et faillible, qui ne saurait donner à ses œuvres le caractère

de la perfection et la perpétuité de la durée. Sans doute le bien absolu est l'idéal que l'humanité doit concevoir et le bien relatif est le seul résultat qu'elle puisse atteindre ; mais il ne s'ensuit pas moins que l'horizon de ce bien relatif s'étend considérablement de jour en jour, parce qu'il faut que l'humanité progresse puisque sa loi est de progresser.

C'est ainsi qu'en remontant aux lois qui déterminent le développement de l'humanité, nous arrivons à en déduire le haut degré de confiance dans l'avenir réservé au mouvement progressif de la substitution de l'arbitrage à la voie des armes.

Voilà ce que nous a dit *a priori* la loi par laquelle l'humanité est et doit être ce que Dieu a voulu qu'elle fût.

M. Beaudrillart rappelle que l'institution des Amphyctions n'empêcha pas la guerre d'éclater maintes fois entre les cités helléniques. Le fait est vrai et notre citation du Conseil des Amphyctions n'avait pas assurément pour but d'en contester l'exactitude historique, mais seulement de montrer combien il faut que l'institution de l'arbitrage soit de l'essence même des Etats confédérés pour qu'on en ait vu dans une antiquité si réculée, non-seulement surgir l'idée mais l'institution même fonctionner d'une manière qui n'avait pas été entièrement dépourvue d'efficacité.

Nous avons fait une autre citation, celle de l'établissement de la Cour suprême fédérale aux Etats-Unis, et le silence gardé à cet égard par notre savant confrère prouve qu'il est d'accord avec nous sur l'autorité de ce précédent.

IV

DOUBLE TENDANCE DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL A ÉTENDRE EN DEHORS MÊME DES CONFÉDÉRATIONS LA CONSÉCRATION DE SON PRINCIPE ET LA FRÉQUENCE DE SON APPLICATION.

Nous n'avons pas méconnu les difficultés que devait rencontrer en dehors des confédérations l'établissement permanent d'un tribu-

nal arbitral, et nous avons dit qu'il ne fallait pas pour cela douter que l'idée de l'arbitrage international ne pût conserver encore une grande force d'expansion et attendre un haut degré d'efficacité. Nous avons montré la place que cette idée, expression d'une tendance irrésistible de la perfectibilité humaine, s'était déjà faite dans le développement de la civilisation, sans être arrêté par la double lacune d'un code et d'un tribunal. Nous avons indiqué que rien n'était plus urgent et plus rationnel que de seconder la double tendance de l'idée de l'arbitrage à accroître en fait la fréquence de son application et à développer la consécration de son principe, et que le moyen de favoriser cette double tendance, c'était la codification perfectionnée du droit des gens.

Notre savant confrère trouve le conseil excellent ; mais il s'effraie des difficultés de son application et de l'impossibilité notamment de trouver des juges impartiaux, et d'avoir ensuite la force matérielle pour garantir l'exécution de leur décision. Puisque ces juges impartiaux se sont rencontrés dans l'affaire de l'Alabama, pourquoi donc ne se rencontreraient-ils pas encore ? Et quant à l'exécution des décisions, sans méconnaître la lacune de la sanction de la force matérielle, là où elle ne pouvait se rencontrer, nous avons dit la puissance qui devait encore revenir à la sanction de la force morale pour y suppléer, et nous l'avons indiquée assez longuement pour n'avoir plus à y revenir. Pourquoi l'autorité morale des principes fondamentaux du droit des gens, déposés dans un code et appliqués par la justice arbitrale qui serait venue en sanctionner l'exécution, serait-elle audacieusement violée sans aucun souci de la tache infamante qu'infligerait l'opinion publique à cette immoralité, et qui serait confirmée par le jugement de l'histoire et celui de la postérité.

Qu'on nous permette d'opposer à de pareilles appréhensions le témoignage d'un membre éminent de cette Académie, qui dans les hautes régions du pouvoir a puisé à cet égard la connaissance des hommes et des choses de son temps :

« Si ce code, dit M. Drouyn de Lhuys, en parlant de la codification du droit des gens, répond aux besoins de la société

« moderne, il sortira victorieux de cette épreuve, et dès lors il
« s'imposera par sa propre autorité aux gouvernements et aux
« nations. »

Nous n'avons pas à rappeler l'autorité des vingt-deux arbitrages heureux que nous avons cités de 1783 à 1872; mais nous devons dire que la proportion de *un* arbitrage sur quatre années pour toute cette période de quatre-vingt-neuf ans, s'est élevée à *trois* pour les douze dernières années, ce qui permet de calculer le mouvement progressif du recours à l'arbitrage.

V

LE VOTE DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL PAR LA CHAMBRE
DES COMMUNES ET L'ABOLITION DU DUEL PAR LE PRO-
GRÈS DES MŒURS EN ANGLETERRE.

Le haut degré de notre confiance dans le mouvement progressif que l'avenir réserve à l'arbitrage international s'appuie donc sur l'observation des lois qui président au développement humain et sur celle des faits qui s'y rattachent, ainsi que sur l'autorité considérable d'hommes de science et d'hommes d'État.

Nous pourrions invoquer une autorité de plus, celle du récent vote de la Chambre des communes à la séance du 8 juillet, jour que M. Henri Richard a rendu mémorable par le talent avec lequel il a développé sa motion en faveur de l'arbitrage international et le succès qu'il a obtenu. Mais nous sommes heureux de saisir ici l'occasion de prouver à notre savant confrère combien il s'est mépris en croyant que nous nous laissions aller à un enthousiasme exagéré pour l'arbitrage international. Il suffit pour cela de rappeler après le vote de la Chambre des communes le point de vue auquel nous nous étions placé auparavant, et dans lequel nous avons l'intention de nous maintenir. Aussi convaincu que M. Gladstone lui-même de l'impossibilité de songer dans l'état présent de l'Europe à l'établissement permanent d'une cour suprême pour le règlement des conflits internationaux, nous avons

cru dès le principe qu'il fallait penser avant tout à fonder l'autorité d'un précédent et que l'Angleterre et les États-Unis étaient les deux pays qui pouvaient en inspirer et peut-être en réaliser l'espérance. C'est le 31 mars devant le congrès de l'Institut des Provinces de France, réuni à Pau, que nous avons conseillé et tracé cette voie comme la seule qui nous parût indiquée par l'esprit pratique, et que nous avons invariablement suivie depuis. C'est celle que nous poursuivrons encore après le vote de la Chambre des communes, parce que c'est de ce côté que nous semble la véritable utilité à en retirer.

Il s'est produit en Angleterre en faveur de l'arbitrage international un fait trop peu remarqué, et qui nous semble pourtant plus remarquable encore que le récent vote de la Chambre des communes. Il y a dans la marche de l'esprit humain un ordre logique où tout se tient et s'enchaîne, et on ne saurait attendre l'adoption de l'arbitrage, pour le règlement de ses conflits internationaux, chez un peuple qui, pour celui des querelles privées, pratique encore le barbare usage du duel. Cet usage a disparu en Angleterre par le progrès des mœurs et de la raison publique. L'abolition du duel, cette victoire de la civilisation sur la barbarie, peut être considérée en Angleterre comme un fait accompli, et c'est un grand et bel exemple qu'elle offre à l'imitation des peuples policés.

Aucun peut-être n'a malheureusement plus besoin d'en profiter que le nôtre. On parle beaucoup plus de la régénération de notre pays qu'on n'y songe sérieusement, et c'est de ce côté que s'offre l'un des besoins urgents de mettre le doigt sur la plaie. Le duel, qui n'est pas seulement un outrage à la morale, mais à la loi et à la justice du pays, nous envahit de toutes parts. La loi qui le réprime est audacieusement violée au sein même de la législation, comme si ce n'était pas au législateur à donner le premier exemple du respect à la loi. La magistrature chargée des poursuites à exercer contre le duel semble rester inactive et désarmée. On dirait que la justice du pays abdique devant celle du duel, et elle

vient de nous donner elle-même le scandale d'y recourir. Il y a longtemps qu'on a dit : « Que peuvent les mœurs sans l'appui des lois ? » Mais il y a malheureusement bien d'autres circonstances encore qui les battent en brèche.

Il n'y a guère de jours, disait récemment un publiciste, où l'on n'entende parler de provocations à la suite de regrettables vivacités de parole et de plume. La vanité des champions est quelquefois excitée par la publicité hâtivement donnée aux échanges d'explications, et fort souvent pour avoir annoncé certains duels on les a rendus inévitables. Puis, lorsque l'aventure a eu son cours, l'éclat des récits qu'on en fait transforme le combat singulier en une sorte de drame dont les acteurs et les témoins sont les héros

Ajoutons à ces paroles si sensées et si vraies qu'on vient ensuite pour la glorification des duellistes proclamer cette maxime sacramentelle de la morale du drame : *l'honneur est satisfait* ; ce qui veut dire pour tout homme vraiment civilisé, et qui n'a pas perdu le sens moral, *la tradition de la barbarie est satisfaite*.

Il est urgent que l'on oppose une barrière aux effrayants progrès de cette tradition barbare, et qu'on ne lui sacrifie pas plus longtemps le respect dû à la loi et à la justice du pays. Il faut résolument appliquer les lois contre le duel. Il faut les fortifier même par des dispositions nouvelles qui viennent interdire la dangereuse publicité qu'on leur donne et lui ôter l'effet dramatique qu'on en attend. Rappelons à ceux qui pourraient l'avoir oublié le principe d'ordre moral et social qui ne permet pas de négliger la légitime et nécessaire influence que les lois doivent exercer sur les mœurs.

Ces considérations que nous venons de développer prouvent une fois de plus combien nous sommes loin de nous faire illusion sur les obstacles que l'arbitrage international doit rencontrer, puisque nous venons d'en signaler un qui avait échappé à notre savant confrère et qui nous semble des plus graves, car l'abolition du duel par le progrès des mœurs et de la raison publique doit être en quelque sorte le corollaire de l'adoption de l'arbitrage international.

VI

CE QUE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL DOIT ATTENDRE DU MOUVEMENT PROGRESSIF DE LA SCIENCE ET DE LA DIPLOMATIE.

Nous avons indiqué, dans nos deux mémoires lus à l'Académie des sciences morales et politiques, qu'on ne pouvait arriver à la codification du droit des gens et à la consécration pratique de l'arbitrage international que par le double concours de la science et de la diplomatie, et seulement encore par l'action progressive de ce double concours. Nous dirons ici en quelques mots ce que l'arbitrage international doit en attendre.

En faisant appel au concours de la science, nous avons indiqué la puissance de son action individuelle qu'atteste le droit romain lui-même, qu'on a appelé et qu'on appelle encore la raison *écrite* et qui ne doit, pour ainsi dire, son autorité qu'à celle d'opinions et de décisions individuelles. Mais nous avons montré combien plus puissant encore devait être le concours de la science, si l'on savait habilement et sagement organiser et utiliser l'action collective de ce que nous avons appelé son gouvernement intellectuel, se composant des congrès scientifiques internationaux, qui en étaient les états-généraux, et des académies, qui devaient en être les sénats modérateurs.

Ce qui se passe en ce moment sous nos yeux prouve qu'on ne pouvait demander assurément à la science de faire des efforts plus actifs et plus empressés pour seconder, par son action collective, le développement progressif de la codification du droit des gens et de l'arbitrage international.

Des appels ont été faits à d'éminents juriconsultes et publicistes d'Europe et des Etats-Unis, et deux réunions vont avoir lieu, l'une le 8 septembre, à l'Hôtel-de-Ville de Gand, qui doit délibérer sur l'organisation d'une action collective et permanente de la science, sous le titre d'Institut ou Académie de droit international, en vue

de favoriser l'étude et les progrès du droit des gens; et l'autre le 28 octobre, à Bruxelles, où l'*International Code Committee* a adressé de New-York à des publicistes renommés d'Europe et des Etats-Unis, l'invitation de se réunir en Congrès pour s'entendre sur la meilleure manière de préparer un code de droit international, qui contiendrait dans ses dispositions la reconnaissance de l'arbitrage comme moyen de terminer les querelles entre les nations.

Ainsi, l'action collective de la science se produit déjà sous les deux aspects qui nous avaient paru devoir la caractériser; celui, d'un côté, des éléments mobiles du congrès, et celui, d'un autre côté, des éléments permanents du corps académique.

Ce n'est pas ici le moment de se livrer à l'examen des statuts du projet longuement élaboré de la constitution académique qui doit se discuter à Gand, et des circonstances qui se rattachent à cette élaboration. Ce n'est pas davantage le moment de se prononcer entre les deux opinions, dont l'une réclamait pour le Congrès de Bruxelles un programme bien défini à l'avance; tandis que l'autre a pensé, au contraire, que le principal objet de ce Congrès devait être de s'entendre sur ce programme et de le définir.

Le seul point de vue auquel nous voulons nous placer ici, c'est de montrer qu'on a eu tort de s'étonner peut-être de la coexistence de ces deux réunions, qui ont semblé à quelques-uns de nature à affaiblir l'action collective de la science en la divisant, et à compromettre ainsi l'efficacité que devait en attendre le développement progressif du droit des gens et de l'arbitrage international.

Les deux réunions de Gand et de Bruxelles sont les deux grands courants naturels de l'action progressive de la science; mais on a eu seulement le tort de ne pas assez réfléchir qu'un fleuve n'existe guère que par ses affluents, et que c'étaient les affluents de ces deux grands courants qu'il fallait d'abord créer pour les alimenter.

Le premier besoin, selon nous, de l'organisation collective de la science pour aboutir au Congrès international et à l'Institut international, c'est de créer, chez les divers peuples, des sociétés locales de juristes et de publicistes pour le progrès du droit des gens et de l'arbitrage international, ainsi que quelques pays nous en

offrent déjà le précédent par des associations de juristes. C'est ce précédent qu'il faut étendre et généraliser, et alors disparaîtront les objections qui s'élèvent contre l'efficacité pratique, soit d'un Congrès, soit d'un Institut international pour le progrès du droit des gens, et qui s'adressent principalement aux difficultés d'en déterminer la composition et les attributions.

On objecte, en effet, que pour les Congrès scientifiques internationaux il n'y a guère eu jusqu'ici de règle d'admission. De là deux graves inconvénients, celui du trop grand nombre de membres parmi lesquels l'affluence des médiocrités peut compromettre l'utilité scientifique de ces Congrès; et celui encore de laisser par la force des choses la majorité des membres se recruter dans le pays même où se tient le Congrès ou dans quelques pays limitrophes, ce qui en efface le caractère international.

Les objections précitées ne semblent plus se rencontrer, il est vrai, dans la constitution académique d'un institut permanent pour l'étude et le progrès du droit des gens, qui ne se compose nécessairement que d'un nombre limité de membres choisis. Mais sans parler de la solution délicate de la question du choix, on objecte que le travail en commun n'est pas possible; qu'un pareil institut ne saurait avoir des séances même mensuelles, parce qu'on ne pourrait s'y rendre des quatre coins de l'Europe; que les membres des pays limitrophes participeraient seuls à ses travaux, qui n'auraient plus, ainsi qu'il a déjà été dit, un caractère international.

La réponse à ces objections est dans la création par chaque pays de Sociétés nationales pour le progrès du droit des gens et de l'arbitrage.

Il est évident qu'il ne peut être question que d'une session annuelle pour le Congrès et pour l'Institut international. Or, les Sociétés nationales formeraient naturellement le grand corps électoral appelé à désigner les membres délégués chaque année pour la session du Congrès international, et ceux choisis pour former pendant un certain nombre d'années les titulaires rééligibles de l'Institut permanent.

De cette façon il n'y aurait plus à craindre pour la composition du Congrès le double inconvénient du trop grand nombre et de l'invasion des médiocrités; et quant à l'Institut, sa composition présenterait les garanties désirables auxquelles on pourrait encore ajouter celle de conditions d'éligibilité imposées aux sociétés nationales, et sa réunion pour une session annuelle ne présenterait plus les difficultés d'un travail en commun en séance mensuelle.

A l'égard de la question des attributions, celles du Congrès annuel seraient de deux sortes; il y aurait d'abord à indiquer le nombre très-restreint des questions qui seraient mises à l'ordre du jour des délibérations de la session suivante et recommandées à l'étude des Sociétés nationales, afin que les délégués pussent apporter au Congrès l'esprit et les résultats de leurs délibérations.

Le Congrès aurait de plus à délibérer sur les rapports des délégués des différentes Sociétés nationales relatifs aux questions mises à l'ordre du jour de sa présente session.

Après avoir été soumises à ces deux degrés d'élaboration par les Sociétés nationales et le Congrès international, ces questions auraient une troisième épreuve à subir, celle de l'examen de l'Institut international, et ce serait là pour cet Institut sa plus importante attribution et le principal objet de sa session annuelle.

Ainsi donc, dans l'œuvre progressive de la codification du droit des gens et de la consécration pratique de l'arbitrage international, l'action collective de la science préparerait, par l'imposante garantie de ces trois degrés d'examen, la maturité des solutions sur lesquelles elle appellerait le concours et la sanction de la diplomatie.

Pour assurer alors à la science la légitime influence qu'elle doit être appelée à exercer sur les décisions de la diplomatie, il faudrait élever les principes dont elle demande la consécration à la puissance d'un sentiment national.

Ce serait à l'initiative de l'opinion publique à provoquer par le pétitionnement l'initiative parlementaire, et à celle-ci à son tour, par ses discussions et par ses votes, à stimuler l'initiative gouvernementale et diplomatique. C'est ainsi que se conçoit et s'explique le programme que nous avons développé devant l'Institut sur le

double concours de la science et de la diplomatie. C'est de la première que doivent venir la lumière et l'impulsion, et de la seconde la sanction.

Il ne faut donc pas s'émouvoir des deux réunions qui vont avoir prochainement lieu à Gand et à Bruxelles. Chacune de ces réunions a sa raison d'être; il faut respecter leur indépendance mutuelle et reconnaître leur utilité respective dans l'intérêt bien entendu de l'arbitrage international. Ces deux réunions semblent appelées à rendre d'abord un grand service à la cause de la codification graduelle du droit des gens et de l'arbitrage international en stimulant dans tous les pays l'organisation de Sociétés nationales pour ce double objet; car cette organisation est la condition vitale de l'existence du Congrès comme de celle de l'Institut permanent.

S'il entrait dans cet ordre d'idées, le Congrès de Bruxelles aurait de plus à déterminer et à rédiger le petit nombre de questions qui devraient être portées à l'ordre du jour de sa session de 1874, et à ce titre recommandées à l'étude des Sociétés nationales.

Quant à la réunion de Gand, elle aurait à délibérer sur les questions délicates qui se rattachent à la fondation de cet Institut spécial de droit international, en évitant l'écueil des prétentions exagérées, et notamment celui de rattacher l'exercice d'une suprématie à cet Institut, qui ne doit être appelé qu'à donner à l'examen scientifique une garantie de plus de maturité.

Les deux réunions de Gand et de Bruxelles, résultat d'un appel fait aux juristes et publicistes parmi les plus renommés en Europe et aux États-Unis, peuvent encore rendre un immense service, celui de préparer l'autorité du précédent de la consécration diplomatique de l'arbitrage international que le monde civilisé attend d'une glorieuse initiative de l'Angleterre et des États-Unis.

Rien peut-être ne saurait contribuer davantage à amener ce résultat d'une si haute valeur, que les relations scientifiques qui s'établiraient entre l'Angleterre et les États-Unis, du moment où chacun de ces deux pays aurait une société nationale de juristes et publicistes qui travailleraient à la consécration pratique entre ces deux grands peuples du principe de l'arbitrage international.

CONCLUSION.

L'arbitrage international est une réforme de civilisation chrétienne. Dans l'œuvre de transformation que sa mission est d'accomplir, la morale épurée du christianisme, appelée à réagir dans l'ordre historique contre les traditions séculaires qui s'opposaient à ses idées civilisatrices, a souvent rencontré un obstacle de plus dans la résistance des intérêts matériels au progrès moral. Mais lorsqu'il s'agit de sa substitution à la voie des armes, l'arbitrage international vient en même temps d'un côté remplacer par les décisions de la justice les sanglantes et hasardeuses solutions de la force, et de l'autre prévenir les calamités de la guerre par la fécondité de la paix.

Dans un livre récent M. Seebohm (1) montre que les peuples, dans leur développement économique, passent par trois degrés de civilisation. A mesure qu'ils progressent, ils se trouvent de plus en plus placés sous leur dépendance mutuelle, et ils finissent par ne plus pouvoir se passer les uns des autres. Il arrive un moment où la paix est le besoin indispensable de leur existence, et c'est ainsi que l'ordre économique, en même temps que l'ordre moral conduit à la substitution de l'arbitrage international à la voie des armes. L'arbitrage a donc pour lui le puissant et harmonieux concours des intérêts matériels et des intérêts moraux, et du moment où il est poussé par cette double force d'impulsion, les obstacles doivent progressivement s'aplanir et il peut aspirer à un grand avenir.

Telles sont les observations que nous avons cru utile de produire en réponse à celles de notre savant confrère et qui, quoique présentées par lui dans des termes aussi bienveillants que modérés, pouvaient, par l'autorité de son nom, ralentir de généreux efforts et refroidir de légitimes espérances en faveur de la cause de l'arbitrage et de la codification du droit des gens.

(1) *De la réforme du droit des gens* par Frédéric Seebohm traduit de l'anglais par M. Farjasse — 1873 — Paris, librairie Franklin.